

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 19 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LA PIECE AUTOMOBILE

19 rue des Cochets
91220 Brétigny-Sur-Orge

Références : UD95-2025-132

Code AIOT : 0006521800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement LA PIECE AUTOMOBILE implanté CHEMIN DU MOULIN A VENT 95410 GROSLAY. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PIECE AUTOMOBILE
- CHEMIN DU MOULIN A VENT 95410 GROSLAY
- Code AIOT : 0006521800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Piece Automobile est une société qui dispose de trois sites en Ile-de-France spécialisés dans l'entreposage et le traitement des véhicules hors d'usage (VHU). Le site de Groslay, en activité depuis 2020, ne procède qu'à l'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise par les sociétés d'assurance. Aucune opération de démontage ou de dépollution n'est effectuée sur le site. Une fois les véhicules accidentés expertisés, ceux qui deviennent *de facto* des VHUs seront envoyés vers les autres sites de la société pour être dépollués et démontés.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	accessibilité des engins de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
9	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
5	entreposage des VHU et pièces issues de la dépollution	Arrêté Ministériel du 12/11/2012, article 41	Sans objet
6	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
7	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26	Sans objet
8	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 4 non-conformités au cours de cette visite d'inspection pour lesquelles l'exploitant doit engager des actions correctives .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE de l'établissement			
Prescription contrôlée :			
Le classement actualisé des installations exploitées par la société LA PIECE AUTOMOBILE 95 située 10 chemin du Moulin à Vent sur le territoire de la commune de GROSLAY est le suivant :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité autorisé
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface dédiée à l'activité 7 957 m²
E : Enregistrement			
Constats :			
<p>La Piece automobile est une société qui dispose de trois sites en Ile-de-France, deux dans l'Essonne et un à Groslay. L'exploitant a indiqué que son installation de Groslay était principalement dévolue à l'entreposage de véhicules accidentés récupérés grâce à des contrats signés avec des compagnies d'assurance. Lorsque ces compagnies finissent le traitement des accidents, elles vendent les véhicules à l'exploitant qui décide soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• de revendre le véhicule à des garages lorsqu'il est réparable ;• de transférer le véhicule hors d'usage (VHU) vers ses sites de l'Essonne lorsque des opérations de dépollution et de démontage doivent être faites ;• d'évacuer le VHU vers un broyeur agréé lorsqu'il correspond à un véhicule incendié sur lequel aucune pièce ne peut être récupérée. <p>Ainsi, les seuls VHUs présents sur le site sont les véhicules incendiés et, les véhicules accidentés déclarés irréparables et qui viennent d'être revendus à la société par les compagnies d'assurance. Ces derniers sont cependant transférés vers les installations de la société situées dans l'Essonne dans un délai de quelques jours après acquisition. Le site de Groslay ne fait donc pas d'opération de dépollution, démontage ou découpage de VHU, ce qui a pu être constaté lors de la visite du site.</p> <p>La surface du site dédiée à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE est conforme à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2024.</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que le sol du site était complètement imperméabilisé. L'installation ne procédant pas à des opérations de dépollution et de démontage, elle ne dispose pas d'aires d'entreposage des pièces et fluides issus de ces opérations. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des engins de secours
Prescription contrôlée : [...] II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètre [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater qu'aucune voie "engins" n'était maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation. La quantité de véhicules entreposés sur le site est telle que, en cas de sinistre, les engins des services de secours ne pourraient pas se déplacer. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant a indiqué que, du fait de travaux dans ses installations de l'Essonne, il était contraint de stocker temporairement un plus grand nombre de véhicules sur son site de Groslay. Lors de l'inspection, il s'est engagé à rétablir une voie "engins" d'ici quelques semaines et à organiser le stockage des véhicules en îlots pour faciliter la circulation. Non-conformité n°1 : l'exploitant ne dispose pas d'une voie "engins" dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. L'exploitant devra rétablir cette voie et envoyer des documents prouvant ce rétablissement dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose bien de moyens d'alerter les secours en période ouvrée et non-ouvrée. L'installation ne dispose pas d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours. Ceci constitue une non-conformité. Non-conformité n°2 : l'exploitant ne dispose pas d'un plan du site avec une description des dangers. Il lui est demandé d'établir un tel plan dans un délai de 2 mois. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver la disponibilité des poteaux d'eaux incendie. De plus, il ne dispose pas d'une réserve d'eau de 120 m ³ destinée à l'extinction, or, cette réserve était prévue dans son dossier d'enregistrement. Ceci constitue une non-conformité.

Non-conformité n°3 : l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver la disponibilité de poteaux incendie et ne dispose pas d'une réserve d'eau incendie. Il lui est demandé de se conformer à la réglementation dans un délai de deux mois :

- soit en produisant un rapport indiquant qu'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres de l'installation est fonctionnel et permet de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures;
- soit en installant une réserve d'eau de 120 m³ destinée à l'extinction avec une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur et permettant de fournir un débit de 60 m³/h, ou à défaut, un devis signé pour l'installation d'une telle réserve.

Enfin, l'Inspection a pu constater que l'exploitant disposait de plusieurs extincteurs sur le site. Ceux-ci ont été contrôlés par la société SAPRIM le 17 janvier 2025. L'inspection recommande néanmoins à l'exploitant de modifier l'emplacement de ses extincteurs de sorte qu'ils soient répartis sur le site de façon plus homogène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : entreposage des VHU et pièces issues de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des VHU

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. »

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage accidentés :

« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; « - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. »

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Dans les faits, l'installation ne dispose que de zones d'entreposage réservées aux véhicules accidentés en attente d'expertise. Comme indiqué au point n°2, cette zone est bien imperméabilisée. A la fin de l'expertise, si un véhicule accidenté passe au statut de VHU, celui-ci est évacué vers les sites de la société situés dans l'Essonne en moins d'un mois. C'est dans ces sites que les opérations de dépollution et démontage seront effectuées. Le site de Groslay ne dispose donc pas de zone d'entreposage des pneumatiques ou des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU, ce qui a pu être constaté lors de la visite du site.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : La société utilise le logiciel "OPISTO" pour gérer son registre. L'Inspection a fait des vérifications sondage et a pu constater que, pour les véhicules choisis, les informations requises étaient bien toutes renseignées. Par exemple, pour un véhicule incendié reçu sur site le 24 juillet 2023, l'expéditeur, l'immatriculation et le nom et adresse de l'installation de traitement du broyeur agréé étaient bien indiqués. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : <ol style="list-style-type: none">1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;2° La dépollution des véhicules ;3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir signé des contrats avec deux éco-organismes agréés par les pouvoirs publics : "Charteco" et "recycler mon véhicule". Les contrats ont été transmis à l'Inspection par courriel du 14 février 2025. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant récupère bien les véhicules accidentés sans facturer de frais au détenteur du VHU. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'installation ne procédant pas à la dépollution et au démontage des VHUs, les seuls déchets de l'activité sont les véhicules incendiés qui ne nécessitent pas d'être dépollués. Ces véhicules sont directement envoyés vers un broyeur agréé (Revival à Limay - 78) une fois que l'expertise de la société d'assurance est terminée.

L'Inspection a pu constater qu'un bordereau de suivi de déchet VHU (BSVHU) était bien émis et remplis pour ces véhicules. Cependant, ces BSVHU sont émis par le site de Brétigny-sur-Orge et non par le site de Groslay. Ce dernier ne dispose d'ailleurs pas d'un compte Trackdéchets. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n°4 : l'installation ne dispose pas d'un compte Trackdéchets qui lui est propre. Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'inscription de son installation de Groslay sur Trackdéchets dans un délai d'un mois. Il devra émettre les futurs BSVHU des VHUs envoyés de son installation de Groslay vers un broyeur agréé via ce nouveau compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois